

## « Choc de simplification » pour les associations

Une ordonnance du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports du 23 juillet 2015, portant simplification du régime des associations et des fondations, a été publiée au JO du 24 juillet 2015. Elle comporte des dispositions spécifiques aux associations et fédérations sportives.

Prise en application de l'article 62 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, cette ordonnance vise à simplifier les démarches des associations (et des fondations) auprès des administrations.

Des dispositions d'ordre général portent simplification des procédures de création, de transformation, de déclaration et d'agrément des associations et des fondations.

Les principales sont :

- **La fin de l'obligation de tenir à jour un registre spécial** actant des modifications et changements affectant une association.
- La mise en place d'un **formulaire unique de demande de subventions** auprès des pouvoirs publics.
- « **L'affiliation d'une société sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 vaut agrément** ». Autrement dit, une association sportive (locale) n'aura plus besoin de solliciter l'agrément ministériel dès lors que la fédération à laquelle elle s'affilie en est déjà détentrice. Elle pourra donc bénéficier d'aides de l'Etat sans que la délivrance de l'agrément ne constitue un préalable obligatoire. L'ordonnance précise que les arrêtés d'agrément, en vigueur à la date de publication de l'ordonnance, soit le 24 juillet 2015, des associations sportives affiliées délivrés sur le fondement de l'article L. 121-4 sont abrogés à compter du 25 juillet 2015.

Rappelons que lorsqu'une association souhaite obtenir l'agrément, sans toutefois s'affilier à une fédération sportive agréée, elle peut le solliciter dès lors qu'elle concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans son objet (*C. sport, art. R. 121-2*).

Retrouvez davantage d'informations sur le sujet, en consultant :  
<http://www.associations.gouv.fr/10810-l-ordonnance-portant.html>